



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 102/2022 du 3 juin 2022

Objet :

- **avant-projet de loi modifiant la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion** (CO-A-2022-088)
- **projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 réglant le financement de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules** (CO-A-2022-087)
- **projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules** (CO-A-2022-087)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Eva De Bleeker, Secrétaire d'État au Budget et à la Protection des consommateurs (ci-après "le demandeur"), reçue le 31/03/2022 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 19/05/2022 ;

Émet, le 3 juin 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant :
- un avant-projet de loi *modifiant la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion* (ci-après "l'avant-projet de loi") ;
 - un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 réglant le financement de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules* (ci-après "le projet d'arrêté royal financement") ;
 - un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules* (ci-après "le projet d'arrêté royal collaboration").

Contexte et antécédents

2. L'avant-projet de loi vise à étendre l'enregistrement de données déjà prévu dans la loi du 11 juin 2004 *relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion* (ci-après "la loi Car-Pass"), enregistrement qui doit permettre d'informer de la manière la plus complète possible les acheteurs (potentiels) de véhicules d'occasion au sujet des caractéristiques essentielles du véhicule en question.

Non seulement, il en résultera que le document Car-Pass sera complété par le fait qu'il y a présence ou non d'un moteur électrique (auxiliaire), l'autonomie officielle en mode électrique et le type de carburant utilisé par le véhicule, mais en outre l'association compétente en la matière, l'asbl Car-Pass¹, pourra également enregistrer des informations sur des travaux effectués sur le véhicule et les mettre à la disposition des acheteurs (potentiels).

À cet effet, les articles 4, § 3 et 6, §§ 2 et 3 de la loi Car-Pass sont complétés.

3. Par ailleurs, l'avant-projet de loi vise également à ce que les données que l'asbl Car-Pass collecte dans le cadre de l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion puissent également être utilisées et mises à disposition pour l'archivage dans l'intérêt général et à des fins de recherche.²

À cet effet, un nouvel article 6/1 sera inséré dans la loi Car-Pass, destiné à donner un relevé de toutes les finalités qui doivent être réalisées grâce à l'enregistrement de données par l'asbl Car-Pass.

¹ En exécution de l'article 6, § 1^{er} de la loi Car-Pass, l'asbl Car-Pass en a été chargée par l'arrêté royal du 4 mai 2006 *portant agrément de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules*.

² À cet égard, l'Exposé des motifs (p. 3) précise ce qui suit : "*Enfin, l'asbl Car-Pass traite chaque année 15 à 16 millions de kilométrages, provenant de près de 13.000 sources différentes. Ces données peuvent constituer une source d'information précieuse, par exemple, pour les études relatives à la mobilité, à l'environnement, à la sécurité routière et pour les analyses politiques relatives au secteur automobile en Belgique.*"

4. Suite aux modifications devant être introduites par l'avant-projet de loi, des adaptations analogues s'imposent dans les arrêtés royaux qui exécutent les articles de la loi Car-Pass modifiés, en particulier :

- l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 *modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 réglant le financement de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules* (ci-après "l'arrêté royal financement") ; et
- les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 août 2006 *réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules* (ci-après "l'arrêté royal collaboration").

5. Ce n'est pas la première fois que l'Autorité ou son prédécesseur en droit, la Commission de la protection de la vie privée, sont sollicités au sujet des versions/modifications antérieures de la loi Car-Pass et de ses arrêtés d'exécution. L'Autorité relève les avis suivants :

- l'avis n° 15/2006 du 14 juin 2006 *relatif au projet d'arrêté royal réglant la collaboration à l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules*³ ;
- l'avis n° 30/2018 du 11 avril 2018 *relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude au kilométrage des véhicules*⁴ ; et
- l'avis n° 104/2018 du 17 octobre 2018 *concernant les arrêtés d'exécution de la loi Car-Pass du 11 juin 2004*⁵.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Remarques préalables

6. L'Autorité fait remarquer que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette

³ Dans cet avis, on constatait (notamment) la nécessité sociale et la légitimité de la finalité de protéger les consommateurs contre l'escroquerie au kilométrage des véhicules (d'occasion) mais on constatait également des manquements à la lumière du principe de légalité étant donné que les éléments essentiels du traitement n'étaient pas tous définis aussi précisément dans la loi, dont une indication transparente des finalités poursuivies dans la loi proprement dite, une désignation formelle du responsable du traitement ou l'énumération des catégories de 'destinataires-tiers' des données enregistrées en la matière.

⁴ Dans cet avis, on soulignait de nouveau l'importance d'une formulation correcte des finalités visées par l'enregistrement de données (en particulier eu égard à l'évolution de la seule lutte contre la fraude au kilométrage vers une communication d'informations plus générale lors de la vente de véhicules d'occasion). L'avis rappelle également les droits des personnes concernées que l'asbl Car-Pass doit honorer et faciliter.

⁵ Dans cet avis, on soulignait de nouveau l'importance d'une définition explicite dans la loi des finalités visées par les traitements de données élaborés dans la réglementation. Plusieurs remarques ponctuelles étaient également formulées, dont la nécessité de précisions quant aux données à enregistrer au sujet des actions de rappel, l'adaptation du protocole d'accord entre le SPF Mobilité et l'asbl Car-Pass en fonction du RGPD, l'importance de la sécurité de l'information dont la mise en œuvre d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès et l'importance de la transparence et de l'information en ce qui concerne les traitements et les flux de données (également via le site Internet).

ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit⁶. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

7. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, une telle norme de rang législatif doit déterminer les circonstances dans lesquelles un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, définir les éléments essentiels du (des) traitement(s)⁷. Lorsque le(s) traitement(s) de données représente(nt) une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées⁸, comme dans le cas présent⁹, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) ;
- l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai de conservation maximal des données ;
- les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;

⁶ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 (*"Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit."*).

⁷ Voir DEGRAVE, E., *"L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle"*, Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

⁸ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

⁹ Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur indique lui-même qu'il est question en l'espèce d'un traitement à grande échelle de données à caractère personnel qui a lieu à des fins de surveillance et de contrôle, et qui implique le croisement ou le couplement de données à caractère personnel provenant de différentes sources qui sont accessibles à des tiers.

Dans son avis n° 57/2021, l'Autorité précisait déjà ce qui suit à ce sujet : *"D'après ce que l'Autorité peut déduire des informations disponibles sur le site Internet de l'INAMI, il existe un registre automatisé par (catégorie de) dispositifs/implants. Cela signifie que différentes bases de données sont créées, intégrant des données relatives à la santé. Concrètement, cela veut dire qu'en regard au nombre de dispositifs et d'implants qui sont remboursés, cela implique un traitement à grande échelle de données relatives à la santé qui s'étend sur le long terme, comme en atteste l'explication de l'auteur du projet au sujet du délai de conservation."*

- le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

8. L'article 22 de la *Constitution* interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée¹⁰. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif " *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*¹¹".

1. Finalités des traitements de données qui seront instaurés

9. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

10. Auparavant, la finalité du traitement de données dans le chef de l'asbl Car-Pass, dont l'établissement du document Car-Pass, devait être déduite du titre de la loi Car-Pass :

- avant le 28/11/2018 : loi " *réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules*" ;
et
- depuis le 28/11/2018 : loi " *relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion*".

11. En vertu de l'article 4 de l'avant-projet de loi, un nouvel article 6/1 sera désormais inséré dans la loi Car-Pass, article dans lequel, pour la première fois dans le texte de la loi proprement dite, on énumère les finalités (également les nouvelles) en vue desquelles les données (à caractère personnel) dont il est question à l'article 6, § 2 de la loi Car-Pass peuvent être traitées par l'asbl Car-Pass, plus précisément :

¹⁰ Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018 du Conseil d'État émis concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. Parl., Chambre, 54-3185/001, p. 121-122.*

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'État :

- l'Avis n° 26.198/2 rendu le 2 février 1998 sur un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données", *Doc. Parl. Chambre, 1997-98, n° 49-1566/1, 108* ;
- l'Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 relatif à un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 22 août 2002 portant des mesures en matière de soins de santé", *Doc. Parl. Chambre 2002-03, n° 2125/2, 539* ;
- l'Avis n° 37.765/1/2/3/4 rendu le 4 novembre 2004 sur un avant-projet de loi-programme qui a donné lieu à la loi-programme du 27 décembre 2004, *Doc. Parl. Chambre 2004-05, n° 1437/2*.

¹¹ Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2. ; Avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

"1° la communication à des tiers, visés à l'article 6, § 2 ; [en vertu de cet article 6, § 2¹², la demande du tiers ne peut avoir pour but que de répondre à l'obligation visée à l'article 4, § 3¹³ (soit la fourniture du document Car-Pass émanant de l'asbl Car-Pass), lorsqu'il souhaite vendre le véhicule] ;
2° la rédaction d'un rapport annuel sur ses activités et la communication de celui-ci au public ;
3° l'archivage dans l'intérêt général, la réalisation ou la participation à des études à des fins historiques, scientifiques ou statistiques, et la communication de leurs résultats à des tiers ;
4° la transmission des données à des tiers, en vue de l'archivage dans l'intérêt général ou de la réalisation d'études à des fins historiques, scientifiques ou statistiques.

Le traitement des données aux fins visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4° peut uniquement donner lieu à une étude ou à des statistiques globales et anonymes."

12. En ce qui concerne la finalité opérationnelle, l'Autorité constate que le point 1° précité est formulé de manière extrêmement et en réalité trop restrictive. Elle vise (suite au renvoi exclusif à l'article 6, § 2 de la loi Car-Pass) uniquement le traitement des données Car-Pass (visées à l'article 4, § 3 de la loi Car-Pass) en vue de délivrer au vendeur le document Car-Pass qui doit obligatoirement être remis à l'acheteur lors de la vente d'un véhicule d'occasion.

Néanmoins, l'article 3/1 de la loi Car-Pass prévoit que les données Car-Pass précitées doivent déjà être mentionnées lors de l'offre en vente d'un véhicule d'occasion par le professionnel.¹⁴

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté royal financement est complété, en vertu de l'article 1^{er}, 2° du projet d'arrêté royal financement, par le § 3 suivant : "*§ 3. Lorsque celle-ci a été communiquée par le professionnel en application de l'article 6, § 3 de la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir*

¹² L'article 6, § 2 de la loi Car-Pass sera énoncé comme suit, suite aux modifications que l'avant-projet de loi entend apporter : "*Pour autant qu'elle puisse en disposer en application du paragraphe 3, l'association communique à des tiers, à leur demande, les données suivantes d'un véhicule déjà immatriculé :*

- *les kilométrages enregistrés ;*
- *l'euronorme à laquelle le véhicule répond ;*
- *l'émission CO2 officielle et la procédure d'essai utilisée ;*
- *l'éventuelle obligation de soumettre le véhicule à un contrôle après accident avant qu'il puisse être remis en circulation ;*
- *les éventuelles actions de rappel auxquelles il n'a pas été donné suite pour le véhicule concerné ;*
- *la présence ou l'absence d'un moteur électrique pour sa propulsion ;*
- *le cas échéant, l'autonomie officielle en mode électrique ;*
- *le cas échéant, le type de carburant.*

La demande du tiers mentionne le numéro de châssis du véhicule concerné et ne peut avoir comme objectif que de satisfaire aux obligations visées à l'article 4, § 3, lorsqu'il veut vendre le véhicule." (soulignement par l'Autorité)

¹³ L'article 4, § 3 de la loi Car-Pass sera énoncé comme suit, suite aux modifications que l'avant-projet de loi entend apporter :

"Lors de la vente d'un véhicule déjà immatriculé, le vendeur transmet à l'acheteur un document qui émane de l'association visée à l'article 6 (asbl Car-Pass) et qui comprend toutes les données disponibles auprès de cette association jusqu'à une date récente concernant le kilométrage du véhicule concerné, l'euronorme, l'émission CO2 officielle en mentionnant la procédure d'essai utilisée, l'éventuelle obligation de soumettre le véhicule à un contrôle après accident avant qu'il puisse être remis en circulation, les éventuelles actions de rappel auxquelles il n'a pas été donné suite pour le véhicule concerné, la présence ou l'absence d'un moteur électrique pour sa propulsion et le cas échéant, l'autonomie officielle en mode électrique et le type de carburant."

¹⁴ Interrogé à ce sujet, le demandeur précise qu'il ne s'agit pas (encore) ici du "document Car-Pass officiel".

lors de la vente de véhicules d'occasion, la description des travaux effectués sur le véhicule par le professionnel est mise à la disposition de tous les acheteurs. L'association décide des modalités d'accès à cette information et les mentionne sur l'attestation kilométrique. ¹⁵ (soulignement par l'Autorité)

13. Dans la mesure où le nouvel article 6/1 à insérer dans la loi Car-Pass vise à donner – suite aux remarques répétées de l'Autorité et de son prédécesseur en droit dans des avis antérieurs dans ce contexte – un relevé exhaustif et clair des finalités à réaliser à l'aide du traitement de données Car-Pass, il manque manifestement son objectif. Une reformulation/un complément de la finalité opérationnelle au point 1^o précité s'impose afin d'inclure tous les aspects y afférents.

14. En ce qui concerne la nouvelle finalité d'archivage et de traitement à instaurer en vertu de l'avant-projet de loi, l'Autorité constate par ailleurs qu'aux points 3^o et 4^o, il est question de "*l'archivage dans l'intérêt général, la réalisation ou la participation à des études à des fins historiques, scientifiques ou statistiques*", sans aucune autre précision.

15. L'Autorité fait remarquer que la simple mention de la réalisation de recherche statistique ou scientifique sans en préciser la finalité concrète ne favorise pas la prévisibilité d'un tel traitement de données. Une telle formulation générale et vague ne correspond pas à une finalité déterminée et explicite, comme le requiert l'article 5.1.b) du RGPD.

Les quelques exemples mentionnés à cet égard dans l'Exposé des motifs ("*Ces données peuvent constituer une source d'information précieuse, par exemple, pour les études relatives à la mobilité, à l'environnement, à la sécurité routière et pour les analyses politiques relatives au secteur automobile en Belgique.*") ne peuvent pas constituer une solution.

En outre, l'article 6, § 4 de la loi Car-Pass dispose expressément que l'agrément de l'association agréée à cet effet, l'asbl Car-Pass, est retiré "*si l'association n'agit pas conformément aux lois, aux règlements ou à ses statuts*" et l'article 1, 1^o, f) de l'arrêté royal du 21 février 2005 *concernant l'agrément et le contrôle de l'association en charge de l'enregistrement du kilométrage des véhicules* dispose que : "*l'association n'est pas autorisée à traiter les données dont elle dispose dans des buts qui ne se rapportent pas à la mission légalement définie ou au rapport défini à l'article 2, § 2 (à savoir le rapport annuel).*;" Dès lors, le simple respect des dispositions pertinentes du RGPD en la matière (article 89.1 du RGPD) et du Titre 4 de la LTD ne suffit pas.

16. Étant donné ces éléments, l'Autorité estime que les finalités de recherche et d'archivage reprises dans le nouvel article 6/1 qui doit être inséré dans la loi Car-Pass nécessitent des précisions

¹⁵ Il ressort clairement de l'Exposé des motifs (p. 3) que cela est indépendant du document Car-Pass proprement dit : "*Pour ne pas rendre le document Car-Pass illisible, il n'est pas prévu de reprendre ces informations supplémentaires sur le document Car-Pass, qui est délivré par le vendeur en application de l'article 4, §3 de la loi. L'acheteur pourra consulter ces informations par voie électronique via le site web de l'asbl Car-Pass (... ou ...) contacter le helpdesk de l'asbl Car-Pass par téléphone*".

supplémentaires pour pouvoir être considérées comme "déterminées et explicites" au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

2. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées

17. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

18. En vertu de l'article 2 de l'avant-projet de loi, l'article 4, § 3 de la loi Car-Pass, qui détermine le contenu du document Car-Pass à remettre lors de la vente d'un véhicule d'occasion, sera complété par les termes suivants : "*la présence ou l'absence d'un moteur électrique pour sa propulsion et le cas échéant, l'autonomie officielle en mode électrique et le type de carburant*".

19. Dans le même sens, en vertu de l'article 3, 1^o de l'avant-projet de loi, l'article 6, § 2 de la loi Car-Pass sera dès lors complété. On y énumère en effet les données que l'asbl Car-Pass communique (sous la forme du document Car-Pass) à la demande de tiers, plus précisément :

- "*la présence ou l'absence d'un moteur électrique pour sa propulsion ;*
- *le cas échéant, l'autonomie officielle en mode électrique ;*
- *le cas échéant, le type de carburant.*"

20. Bien que le demandeur, interrogé à cet égard, confirme que ces informations sont déjà disponibles dans d'autres documents officiels (dont l'attestation de conformité) qui doivent accompagner un véhicule d'occasion lors de la vente¹⁶, l'Autorité comprend l'importance d'une bonne information d'un acheteur (potentiel) quant aux caractéristiques pertinentes d'un véhicule d'occasion via un seul document clair synthétisé, à savoir le document Car-Pass. Elle estime dès lors que l'enregistrement/le traitement des données supplémentaires précitées est conforme au principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD.

21. En exécution des articles 4, § 3 et 6, § 2 de la loi Car-Pass, l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal financement définit les données contenues dans l' "attestation kilométrique" (ou le document Car-Pass). Par analogie avec l'extension (en vertu de l'avant-projet de loi) aux articles 4, § 3 et 6, § 2 de la loi Car-Pass, l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté d'exécution financement est également complété par les trois mêmes nouveaux éléments d'information. À cet égard, l'Autorité constate en effet que la dénomination "attestation kilométrique" n'est plus représentative des informations contenues réellement dans le document Car-Pass, surtout suite aux adaptations en question. Une réévaluation

¹⁶ Cela vaut d'ailleurs aussi pour d'autres informations, comme l'euronorme et les émissions de CO2 officielles, qui sont déjà mentionnées actuellement sur le document Car-Pass.

de cette dénomination s'impose afin qu'elle corresponde à la réalité et que l'on favorise ainsi la transparence de la réglementation.

22. En exécution de l'article 6, § 3, deuxième alinéa de la loi Car-Pass¹⁷, l'article 1^{er} de l'arrêté royal collaboration définit les données que le SPF Mobilité met à disposition de l'association, à savoir l'asbl Car-Pass, via la Banque-carrefour des véhicules. Par analogie avec l'extension (en vertu de l'avant-projet de loi) de l'article 4, § 3 de la loi Car-Pass, l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté royal collaboration est également complété aux points 8^o, 9^o et 10^o par les trois mêmes nouveaux éléments d'information.

23. Cet article 1^{er} de l'arrêté royal collaboration est en outre complété, en vertu de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal collaboration, par le § 3 suivant :

"Pour tous les véhicules immatriculés en Belgique conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, le SPF Mobilité et Transports met, via la Banque-Carrefour des Véhicules, le numéro d'immatriculation et le numéro de châssis correspondant à la disposition de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules.

Lors de chaque nouvelle immatriculation d'un véhicule ou lors de chaque modification des données visées à l'alinéa précédent, le SPF Mobilité et Transports met sans délai ces données à la disposition de l'association."

24. En lien avec ce qui précède et en vertu de l'article 3, 1^o du projet d'arrêté royal collaboration, "le numéro de châssis" est également complété par les termes "ou la marque d'immatriculation du véhicule telle que visée à l'article 20 §1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules" à l'article 3, premier alinéa, 1^o de l'arrêté royal collaboration (dans lequel, en exécution de l'article 6, § 3, premier alinéa de la loi Car-Pass¹⁸, sont énumérées les données que le professionnel communique à l'asbl Car-Pass lors de travaux effectués sur un véhicule).

25. Le demandeur justifie comme suit l'enregistrement supplémentaire par l'asbl Car-Pass du numéro d'immatriculation (outre le numéro de châssis correspondant) : *"afin que les professionnels puissent également transmettre les données utiles sur cette base à l'asbl Car-Pass (l'indication du numéro d'immatriculation donne lieu à une marge d'erreur moins importante que le numéro de châssis, bien plus long)." [Ndt : toutes les citations du demandeur dans le présent avis ont été traduites librement par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].*

¹⁷ L'article 6, § 3, deuxième alinéa de la loi Car-Pass dispose : "Le Roi détermine les renseignements, pour autant qu'ils soient disponibles, que la Banque-Carrefour des véhicules communique à l'association et les modalités relatives à la collaboration que la Banque-Carrefour octroie à l'association."

¹⁸ L'article 6, § 3, premier alinéa de la loi Car-Pass dispose : "Selon les modalités fixées par le Roi, les professionnels et les organismes agréés d'inspection automobile fournissent toute information relative au kilométrage des véhicules et contribuent au fonctionnement de l'association."

26. L'Autorité comprend que l'enregistrement précité de la marque d'immatriculation peut contribuer à un enregistrement exempt d'erreurs et considère dès lors qu'il est conforme au principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD.

27. En vertu de l'article 3, 2° de l'avant-projet de loi, l'article 6, § 3, premier alinéa de la loi Car-Pass est également complété. Ce § 3 dispose à présent que : "*Selon les modalités fixées par le Roi¹⁹, les professionnels et les organismes agréés d'inspection automobile fournissent toute information relative au kilométrage des véhicules et contribuent au fonctionnement de l'association.*" En vertu de l'avant-projet de loi, cette disposition est complétée par la phrase suivante : "*Les professionnels peuvent également fournir à l'association une description des travaux qu'ils ont effectués sur un véhicule sans divulguer de données qui pourraient mener à une personne identifiée ou identifiable.*" (soulignement par l'Autorité)

28. En lien avec ce qui précède et en vertu de l'article 3, 2° du projet d'arrêté royal collaboration, l'article 3, premier alinéa de l'arrêté royal collaboration (dans lequel, en vertu de l'article 6, § 3, premier alinéa de la loi Car-Pass, sont énumérées les données que le professionnel communique à l'asbl Car-Pass lors de la réalisation de travaux sur un véhicule) est également complété par le point 4° suivant :

"4° s'il le souhaite, une description des travaux effectués sur le véhicule, conformément à l'article 6, § 3, de la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion."

29. Bien que l'Autorité comprenne l'éventuelle plus-value d'une description des travaux réalisés sur un véhicule d'occasion dans le cadre d'une bonne information d'un acheteur (potentiel)²⁰, elle émet des réserves quant au caractère facultatif de la communication de ces informations à l'asbl Car-Pass.

30. Interrogé quant au caractère incomplet et peu représentatif de ces informations relatives aux "*travaux effectués sur un véhicule*" par le professionnel suite au caractère facultatif de leur communication à l'asbl Car-Pass, le demandeur a fourni la réponse suivante :

"Oui, sauf si on introduit une obligation. Mais le fait de proposer cette possibilité de manière facultative dans un premier temps permet de voir ce que cela donnera dans la pratique ; cela fera l'objet d'une

¹⁹ À l'article 2, 3° de la loi Car-Pass, le 'professionnel' est défini comme suit : "*toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle et dans le cadre de son activité professionnelle ou en vue de la réalisation de son objet statutaire achète et vend des véhicules ou effectue des travaux relatifs à un véhicule.*"

²⁰ L'Exposé des motifs (p. 4) dispose notamment ce qui suit à cet égard : "*Les acheteurs d'un véhicule d'occasion se demandent presque toujours si le véhicule a été correctement entretenu par le ou les propriétaires précédents. (...) À l'inverse, le vendeur veut démontrer qu'il a toujours entretenu correctement le véhicule et, dans certains cas, qu'il a fait effectuer des réparations coûteuses (par exemple, remplacement de la courroie, révision du moteur, restauration de voitures oldtimer, etc.). En principe, il devrait être en mesure d'en produire les pièces justificatives, telles que des factures ou le carnet d'entretien. Ces pièces peuvent cependant être perdues voire falsifiées. Il serait donc bénéfique pour les deux parties que le professionnel qui effectue l'entretien, les constatations, les diagnostics ou les réparations au sens large, puisse également fournir une description de ces travaux, constatations ou diagnostics à l'asbl Car-Pass.*"

évaluation après un certain temps afin de vérifier si on peut en faire une obligation et à quelles conditions (cela dépendra des acteurs concernés)."

31. Vu ce qui précède, l'Autorité estime qu'un enregistrement des travaux effectués sur un véhicule d'occasion par des professionnels ne peut être pertinent et ne peut contribuer à la réalisation de la finalité poursuivie, à savoir une bonne information des acheteurs (potentiels), que si cet enregistrement est complet et donc précis, eu égard à une communication obligatoire de celui-ci. Si la communication est facultative, une absence d'enregistrement de travaux effectués ne peut en aucun cas permettre de déduire qu'aucun travail n'a été effectué sur le véhicule. Dans ce contexte, on ne sait pas non plus avec certitude si tous les travaux effectués sur le véhicule sont toujours repris dans l'enregistrement par l'asbl Car-Pass.

Un enregistrement facultatif n'est donc pas conforme à l'article 5.1.d) du RGPD (principe d' "exactitude" des données à caractère personnel) ni (dès lors) à l'article 5.1.c) du RGPD étant donné qu'il est inadéquat pour la réalisation de la finalité visée.

32. En particulier dans le cadre du traitement de données à des fins d'archivage et de recherche, l'Autorité rappelle que le principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD, implique non seulement que le nombre de données intrinsèques doit être limité à un minimum, mais aussi qu'il convient d'utiliser de préférence des données à caractère personnel pseudonymisées (au lieu de données à caractère personnel non pseudonymisées), et ce pour autant encore que les finalités visées ne puissent pas être réalisées à l'aide de données anonymes.

33. L'article 89.1 du RGPD exige que chaque traitement à des fins d'archivage ou de recherche soit encadré de garanties appropriées de manière à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place afin d'assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation mais lorsque les finalités statistiques ou scientifiques peuvent être atteintes avec des traitements (ultérieurs) qui ne permettent pas ou plus une identification des personnes concernées, il convient de procéder de la sorte.

34. L'Autorité rappelle dans ce contexte que des données ne peuvent être considérées comme anonymisées que si elles ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise.²¹ Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²², il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation

²¹ Ce n'est que dans ce cas que le RGPD ne trouvera pas à s'appliquer, conformément à son considérant 26 ; Pour plus d'informations, voir les lignes directrices WP216, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

²² À savoir : " toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de

est bien atteint²³ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Il résulte de ce qui précède que lorsqu'il sera question de pseudonymisation (et non d'anonymisation) :

- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif à la pseudonymisation²⁴ ;
- ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁵.

3. Délai de conservation des données

35. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

36. Interrogé à ce sujet, le demandeur confirme qu'aucun délai de conservation maximal n'a été prévu ("*Les véhicules peuvent encore être revendus longtemps, surtout s'il s'agit d'ancêtres.*").

37. En tant qu'élément essentiel du traitement de données, le délai de conservation doit, en vertu du principe de légalité (voir les points 6 et 7), être prévu expressément dans la réglementation encadrant le traitement de données, ou du moins il convient d'y prévoir les critères permettant de calculer ce délai de conservation. Il convient de remédier à cette lacune via l'avant-projet de loi.

4. Responsable du traitement

38. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

²³ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

²⁴ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation> ;

version française de novembre 2019, https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr

²⁵ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de "*minimisation des données*" impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1, c) du RGPD.

39. La loi Car-Pass ne désigne nulle part expressément le responsable du traitement, au sens de l'article 4.7) du RGPD²⁶. Une désignation transparente et explicite dans la loi du ou des responsables du traitement au sens du RGPD est recommandée. Il est en effet important d'éviter toute imprécision quant à l'identité de l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée, tels qu'établis dans les articles 12 à 22 inclus du RGPD.

40. L'article 6, § 1^{er} de la loi Car-Pass laisse néanmoins supposer que l'association, qui se voit confier la mission d'enregistrer le kilométrage de véhicules (l'asbl Car-Pass), doit être considérée comme le responsable du traitement en la matière. Une désignation explicite s'impose toutefois.

41. L'Autorité constate toutefois à cet égard qu'en raison de l'évolution du cadre réglementaire 'Car-Pass', passant de la seule lutte contre la fraude au kilométrage à une information plus générale lors de la vente de véhicules d'occasion, la mission légale de l'association compétente en la matière, l'asbl Car-Pass, telle que décrite à l'article 6, § 1^{er} de la loi Car-Pass ("[qui est] *chargée d'enregistrer le kilométrage des véhicules*"), doit en fait aussi être actualisée/complétée, de même que ses statuts²⁷. En effet, en vertu de l'article 6, § 4 de la loi Car-Pass, l'agrément de l'association est retiré si elle n'agit pas conformément aux lois, aux règlements ou à ses statuts.

5. Catégories de destinataires

42. Le nouvel article 6/1, § 1^{er}, premier alinéa, 1^o à insérer dans la loi Car-Pass dispose expressément que l'association (asbl Car-Pass) peut communiquer à des tiers les données qu'elle a enregistrées en vertu de l'article 6, § 2, et ce à leur demande et dans le seul but de permettre à ces tiers de respecter les obligations visées à l'article 4, § 3, lorsqu'ils souhaitent vendre le véhicule, en particulier la fourniture du document Car-Pass à l'acheteur d'un véhicule déjà immatriculé.

L'Autorité en prend acte.

43. En lien avec le complément de l'article 6, § 3 de la loi Car-Pass (par lequel les professionnels ont la possibilité de fournir à l'asbl Car-Pass une description des travaux qu'ils ont effectués sur le véhicule), l'article 2 de l'arrêté royal financement est complété par un § 3 qui dispose : "*Lorsque celle-ci*

²⁶ L'Autorité rappelle à cet égard que la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit correspondre au rôle que cet acteur joue dans la pratique et au contrôle qu'il a sur les moyens essentiels mis en œuvre pour le traitement. En juger différemment serait non seulement contraire à la lettre du texte du RGPD mais pourrait aussi compromettre la finalité du RGPD qui consiste à garantir un niveau de protection cohérent et élevé pour les personnes physiques.

²⁷ L'article 4 des Statuts de l'asbl Car-Pass (déposés au greffe le 05/04/2004 et (modifiés) le 16/01/2009) dispose ce qui suit : "*L'association a pour buts, en collaboration avec les entreprises actives dans les secteurs de l'importation, du commerce et de la réparation automobiles ainsi que des organismes de contrôle automobile et sous les contrôle des autorités compétentes, de collecter, enregistrer et mettre à la disposition de tout tiers intéressé qui en ferait la demande, en exécution de la loi du 11 juin 2004 réprimant certaines fraudes relatives au kilométrage des véhicules et des arrêtés pris en exécution de cette loi, les renseignements concernant le kilométrage des véhicules, tels que visés par la loi et les arrêtés précités.*" (soulignement par l'Autorité).

a été communiquée par le professionnel en application de l'article 6, § 3 de la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion, la description des travaux effectués sur le véhicule par le professionnel est mise à la disposition de tous les acheteurs. L'association décide des modalités d'accès à cette information et les mentionne sur l'attestation kilométrique." (soulignement par l'Autorité).

44. Dans la mesure où il est tenu compte des remarques formulées ci-avant (voir le point 31) au sujet du caractère incomplet et peu représentatif d'une communication "facultative" des travaux réalisés sur un véhicule par des professionnels (par exemple en rendant cette communication obligatoire), l'Autorité estime que la législation serait plus transparente et plus lisible si cette utilisation de/cet accès aux données enregistrées par l'asbl Car-Pass était aussi repris(e) expressément dans le nouvel article 6/1, § 1^{er}, premier alinéa à insérer dans la loi Car-Pass. En vertu du principe de légalité (voir les points 6 et 7), (toutes) les catégories de destinataires, en tant qu'élément essentiel du traitement de données, doivent d'ailleurs aussi être décrites dans la loi.

45. Interrogé à ce sujet, le demandeur confirme également que ces informations relatives aux travaux effectués seront non seulement mises à disposition de "*tous les acheteurs*" mais aussi des "candidats acheteurs" : "*Également pour les candidats acheteurs, voir l'article 4, § 3 de la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion pour l'obligation générale de tout vendeur de remettre à un acheteur le Car-Pass au plus tard lors de la conclusion du contrat de vente. Par ailleurs, il y a aussi l'article 3/1 de la même loi qui impose aux professionnels de mentionner lors de l'offre en vente toutes les données déjà disponibles auprès de Car-Pass (il ne s'agit pas du document Car-Pass officiel, mais bien d'un aperçu obtenu via l'asbl Car-Pass).*"

Le cas échéant, les termes utilisés à ce sujet dans le projet d'arrêté royal financement et l'avant-projet de loi (voir le principe de légalité précité) doivent être adaptés en ce sens.

46. Le nouvel article 6/1, § 1^{er}, troisième alinéa à insérer dans la loi Car-Pass dispose par ailleurs que l'association (asbl Car-Pass) peut transférer des données "*en vue de l'archivage dans l'intérêt général ou de la réalisation d'études à des fins historiques, scientifiques ou statistiques*" aux tiers suivants :

"1° les services publics fédéraux ou supranationaux ou les établissements d'utilité publique qui sont soumis à l'autorité, la compétence de contrôle ou la tutelle administrative de l'État ou d'une autorité publique supranationale, à l'exception des administrations fiscales ;

2° les départements ministériels des communautés et des régions, les établissements d'utilité publique qui sont soumis à l'autorité, à la compétence de contrôle ou à la tutelle administrative des communautés et des régions, ou les établissements bruxellois visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exception des administrations fiscales ;

3° les personnes morales qui souhaitent archiver les données ou réaliser des études, dans l'intérêt général ou à des fins scientifiques, historiques ou statistiques."

47. Indépendamment des remarques formulées ci-avant (voir les points 15 et 16) au sujet (de la délimitation insuffisante) des finalités d'archivage et de recherche, l'Autorité estime également que les (catégories de) destinataires en la matière sont aussi défini(e)s de manière généralement excessive/trop large.

48. Avant tout, ni le texte de l'avant-projet de loi, ni l'Exposé des motifs (qui ne parle d'ailleurs que de services publics fédéraux et régionaux) ne permettent de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par "services publics supranationaux" et "autorités publiques supranationales". Interrogé à cet égard, le demandeur apporte les précisions suivantes : *"On pourrait par exemple penser à cet égard aux services publics européens, mais ce n'est pas vraiment nécessaire actuellement, nous voulions simplement une couverture la plus large possible au niveau des autorités publiques. On peut se limiter aux services publics nationaux si l'APD y est favorable."*

49. Dans la mesure où la communication à des "services publics supranationaux" non définis plus avant *"n'est pas vraiment nécessaire"*, elle doit être supprimée.

50. Par ailleurs, l'Autorité recommande de limiter la communication à des services publics fédéraux et régionaux, dont il est question dans le nouvel article 6/1, § 1^{er}, troisième alinéa, 1^o et 2^o à insérer dans la loi Car-Pass, aux services pour lesquels cela s'inscrit dans le cadre des *"missions et compétences confiées par ou en vertu de la loi"*.

51. En ce qui concerne les *"personnes morales qui souhaitent archiver les données ou réaliser des études"*, l'Exposé des motifs précise notamment (p. 8) : *"La troisième catégorie donne la possibilité, par exemple, aux universités et autres entreprises engagées dans la recherche, de soumettre une demande."* L'Autorité recommande de limiter la communication aux personnes morales, dont il est question dans le nouvel article 6/1, § 1^{er}, troisième alinéa, 3^o à insérer dans la loi Car-Pass, aux personnes qui ont pour mission légale ou statutaire l' "archivage dans l'intérêt général" ou la "recherche".

52. Dans le nouvel article 6/1, § 1^{er}, dernier alinéa à insérer dans la loi Car-Pass, il est également question, outre les "tiers" précités, de *"tout autre destinataire éventuel"*. Interrogé au sujet de la portée de ces termes, le demandeur fournit l'explication suivante : *"Imaginons qu'une autorité régionale réclame des données, mais que pour la collecte/le traitement de ces données, elle désigne à cet effet un bureau d'étude externe, nous ne voulions pas exclure de telles possibilités."*

53. Cette explication laisse supposer qu'avec ces "*autres destinataires*", on vise des "sous-traitants" au sens de l'article 4.8) du RGPD²⁸. Si tel est le cas, il est préférable de supprimer la référence à d' "*autres destinataires*" afin d'éviter toute confusion. À cet égard, il convient bien entendu de respecter l'article 28 du RGPD (incluant l'établissement d'un contrat de sous-traitance).

54. Si l'on vise toutefois encore d'autres (catégories de) destinataires "tiers"²⁹, il convient de les mentionner également dans l'avant-projet de loi.

6. Divers

55. En vertu du nouvel article 6/1, § 2 à insérer dans la loi Car-Pass, ce sera l'asbl Car-Pass qui statuera sur la communication précitée de données à des tiers "*en vue de l'archivage dans l'intérêt général ou de la réalisation d'études à des fins historiques, scientifiques ou statistiques*". Le cas échéant, un contrat sera conclu entre l'asbl Car-Pass et le(s) tiers dont il est question dans le troisième alinéa du nouvel article 6/1, § 1^{er} à insérer dans la loi Car-Pass, dont le contenu minimal est défini dans le nouvel article 6/1, § 3 à insérer dans la loi Car-Pass.

56. En vertu du point 6° du nouvel article 6/1, § 3 précité à insérer dans la loi Car-Pass, ce contrat prévoira entre autres :

"6° le cas échéant, les modalités de diffusion ultérieure des données ; à qui et à quelles conditions elles peuvent encore être communiquées et avec quelles autres données ou bases de données elles peuvent être combinées et à quelles conditions ;".

57. L'Autorité fait remarquer que les éléments évoqués dans ce point 6°, en particulier la diffusion ultérieure des données à d'autres tiers ainsi qu'un éventuel couplage avec d'autres banques de données³⁰, doivent en plus être encadrés réglementairement avant de pouvoir faire l'objet d'un contrat entre l'asbl Car-Pass et les tiers dont il est question dans le nouvel article 6/1, § 1^{er}, troisième alinéa à insérer dans la loi Car-Pass. Dans l'attente de ce cadre, il convient de supprimer ce point 6°.

58. Dans les articles 2 et 3 de l'arrêté royal collaboration, qui définissent les modalités (en exécution de l'article 6, § 3 de la loi Car-Pass) selon lesquelles les professionnels et les organismes agréés d'inspection automobile fournissent toute information relative au kilométrage des véhicules et

²⁸ En vertu de l'article 4.8) du RGPD, il convient d'entendre par "sous-traitant" : "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*".

²⁹ En vertu de l'article 4.10) du RGPD, il convient d'entendre par "tiers" : "*une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel*".

³⁰ L'Autorité rappelle à cet égard l'obligation de protocole, telle que précisée à l'article 20 de la LTD, dont l'applicabilité devra être examinée pour chaque éventuel couplage/échange.

contribuent au fonctionnement de l'association (l'asbl Car-Pass), les termes "*par voie électronique*" sont remplacés par les termes "*en utilisant les applications électroniques que l'association met à disposition à cet effet et selon les modalités qu'elle détermine*" en vertu des articles 2 et 3, 3° du projet d'arrêté royal collaboration.

59. L'Autorité souligne ici l'importance d'une bonne sécurité de l'information, incluant des mesures techniques et organisationnelles (en vertu de l'article 32 du RGPD), dont la mise en œuvre d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet de loi :

en ce qui concerne la finalité :

- reformuler/compléter la finalité opérationnelle dans le nouvel article 6/1, § 1^{er}, 1° à insérer (voir les points 12 et 13) ;
- préciser les finalités de recherche et d'archivage dans le nouvel article 6/1, § 1^{er}, 3° et 4° à insérer (voir les points 15 et 16) ;

en ce qui concerne les (catégories de) données :

- remplacer la communication "facultative" par une communication "obligatoire" pour les travaux effectués sur un véhicule par des professionnels dans le nouvel article 6, § 3, premier alinéa à insérer (voir le point 31) ;

en ce qui concerne le délai de conservation :

- prévoir un délai de conservation maximal (voir le point 37) ;

en ce qui concerne le responsable du traitement :

- désigner explicitement le responsable du traitement et, le cas échéant, actualiser la mission légale et statutaire de l'association (asbl Car-Pass) (voir les points 40 et 41) ;

en ce qui concerne les (catégories de) destinataires :

- reprendre les (candidats) acheteurs en tant que (catégorie de) destinataires dans le nouvel article 6/1, § 1^{er}, 1° à insérer (voir les points 44 et 45) ;
- supprimer la communication de données à des "services publics supranationaux" non définis plus avant (voir le point 49) ;
- limiter la communication de données à des services publics fédéraux et régionaux à ceux pour lesquels cela s'inscrit dans le cadre des missions et compétences qui leur ont été confiées par ou en vertu de la loi (voir le point 50) ;

- limiter la communication de données à des personnes morales qui ont pour mission légale ou statutaire l' "archivage" ou la "recherche" (voir le point 51) ;
- supprimer les termes "autres destinataires" dont il est question dans le nouvel article 6/1, § 1^{er}, dernier alinéa à insérer, dans la mesure où on entend par là des "sous-traitants", ou les préciser si on entend effectivement par là des "destinataires tiers" (voir les points 53 et 54) ;

divers :

- supprimer le point 6° dans le nouvel article 6/1, § 3 à insérer, faute de base réglementaire adéquate (voir le point 57) ;

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet d'arrêté royal financement :

- réévaluer la dénomination "attestation kilométrique" à l'article 2, § 1^{er} (voir le point 21) ;
- mentionner les (candidats) acheteurs dans le nouveau § 3 à insérer dans l'article 2 (voir le point 45) ;

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet d'arrêté royal collaboration :

- supprimer les termes "s'il le souhaite" dans le nouveau point 4° à insérer dans l'article 3, premier alinéa (voir le point 31) ;

attire l'attention du demandeur sur l'importance de l'élément suivant :

- une bonne sécurité de l'information, dont la mise en œuvre d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès (voir le point 59).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances